



Importations effectuées par un micro-entrepreneur : quelles sont les règles ?

Vérfié le 09 mai 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

Le micro-entrepreneur est soumis au régime douanier et fiscal applicable aux importations. Il doit se faire enregistrer en tant qu'importateur et faire des déclarations douanières. Il bénéficie du régime de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce qui signifie qu'il est dispensé du paiement de la TVA sur ses opérations de vente, mais ne peut pratiquer aucune déduction de la TVA se rapportant aux biens et services importés pour les besoins de son activité.

Règles en matière de facturation

Lors de ses opérations de vente, le **micro-entrepreneur** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23961>) doit indiquer sur les factures ou tout autre document en tenant lieu qu'il est susceptible de délivrer la mention : « *TVA non applicable, article 293 B du CGI* ». Dans ce cas, il acquitte la TVA sur les marchandises qu'il importe sans pouvoir la déduire, comme pour ses propres achats effectués en France.

➔ **À savoir** : le micro-entrepreneur acquitte la TVA sur les marchandises importées en provenance de pays tiers dès lors que le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé. Dans ce cas, il doit acquitter la TVA sur les marchandises qu'il importe sans pouvoir la déduire, comme pour ses propres achats effectués en France.

Formalités préalables : attribution d'un numéro d'immatriculation EORI

Le micro-entrepreneur doit s'adresser au bureau de douane territorialement compétent afin de se faire enregistrer dans la base communautaire des opérateurs économiques EORI (Economic Operators Registration and Identification). Ce numéro est utilisé comme identifiant dans les relations avec les autorités douanières et pour accomplir les formalités douanières à l'importation.

Acquittement des droits et taxes

Le montant des droits de douane est établi en fonction de l'espèce, de l'origine et de la valeur des biens importés.

Lors de l'importation de marchandises, le micro-entrepreneur est redevable de la TVA mais aussi, éventuellement, des taxes ou des cotisations qui lui sont assimilées.

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 271 à 273 septies C [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179652&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006179652&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Liquidation de la TVA
- Code général des impôts : article 293 A [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006304470&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006304470&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Fait générateur et exigibilité de la TVA
- Code général des impôts : articles 293 B à 293 G [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006162567&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006162567&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Cas de franchise de TVA